



Règlement de « l'Opération Parrainage 2020 » sur les 72, 74 et 76 Avenue Rhin et Danube

Article 1 : Objet

ACTIS, bailleur social de la région grenobloise, dont le siège est situé au 25 avenue de Constantine à Grenoble représentée par son Directeur Général Stéphane DUPORT-ROSAND, met en place une opération de parrainage intitulée proposée pour les trois immeubles aux 72, 74 et 76 Avenue Rhin et Danube gérés par l'Agence Mistral Eaux-Clares.

Article 2 : Durée de l'opération de parrainage

L'opération de parrainage est mise en place du 05 Octobre 2020 au 31 janvier 2021.

ACTIS se réserve le droit de l'écourter, de la propager, de la modifier, de l'interrompre, de la différer et même de l'annuler en totalité ou en partie si les circonstances l'exigent, sans pour autant porter préjudice aux droits du parrain pour le ou les parrainage(s) en cours préalablement à la modification ou à l'interruption de ladite opération parrainage, sauf si cette modification ou interruption résulte d'une obligation légale, réglementaire ou administrative ou même d'une décision judiciaire et sans que la responsable d'ACTIS ne soit engagée.

Article 3 : Parrainage

L'opération de parrainage est réservée aux locataires ACTIS des 72, 74 et 76 avenue Rhin et Danube à Grenoble. Par locataire, on entend toute personne physique majeure, demeurant en France métropolitaine, étant titulaire d'un bail de location à usage d'habitation non meublée sur la période mentionnée à l'article 2.

Pour participer à l'opération de parrainage le locataire doit respecter ses obligations locatives, le règlement intérieur des immeubles d'ACTIS, et son compte locatif ne peut présenter une dette non traitée.

Le parrainage sera validé à compter du moment où l'un des filleuls parrainés par un locataire des trois adresses via le formulaire de participation signera un contrat de location pour un

logement vacant situé sur ces mêmes adresses, à la suite d'une demande de logement social et d'une attribution selon les critères réglementaires dans le cadre de la Commission d'Attribution des Logements et d'examen d'occupations des logements (CALEOL) d'ACTIS. Deux parrainages par parrain sont acceptés.

Le parrain reconnaît expressément que le parrainage des filleuls à ACTIS est de nature occasionnelle et accessoire et ne saurait en aucune manière constituer une activité professionnelle principale ou secondaire et donner lieu à une quelconque rémunération.

Il est strictement interdit au parrain :

- De parrainer des personnes qu'il ne connaît pas personnellement.
- D'utiliser le spamming (envoi de mails non sollicités à des groupes de personnes).
- De demander une quelconque contrepartie au filleul en échange de son parrainage.
- De transmettre à Actis des informations nominatives concernant le filleul.

Article 4 : Filleul

Pour être filleul, il convient:

- De ne pas être déjà locataire des 72, 74 et 76 Avenue Rhin et Danube à Grenoble.
- D'avoir un parrain locataire des 72, 74 et 76 avenue Rhin et Danube à Grenoble et ayant rempli le formulaire.
- Fournir l'identité de son parrain : nom, prénom, adresse postale
- Constituer un dossier de demande de logement et fournir tous les justificatifs nécessaires à l'étude du dossier.

Seul le filleul est autorisé à transmettre à ACTIS ses informations personnelles telle que nom, prénom, adresse, contact ou tout autre élément pour étudier sa demande de logement.

Il ne pourra être désigné qu'un seul filleul au sein d'un même logement (même adresse). Sera considérée comme filleul, la personne qui aura signé un contrat de location d'habitation. Le parrainage fonctionne dans un cadre privé. Les filleuls doivent être des connaissances, des amis ou proches de leur parrain. Il est interdit au parrain de publier son offre de parrainage sur quelque support que ce soit. ACTIS se réserve le droit de contrôler l'exactitude des renseignements fournis par les participants (parrains et filleuls). Ces derniers autorisent, par leur participation à l'opération de parrainage, toutes vérifications concernant la validité de leur parrainage. Si après vérification, des éléments litigieux subsistent, la validation pourra être refusée. Toute fausse déclaration entraîne automatiquement l'élimination de la participation.

Article 5 : Participation et validité du parrainage

L'attribution du logement est réalisée par la CALEOL (Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements), souveraine en matière d'attribution, conformément à la réglementation en vigueur. La commission n'a pas connaissance de l'existence d'un parrainage lors de la présentation du dossier en CAL. Le parrainage est dit « validé » lorsque le filleul a signé son bail, fait son état des lieux entrant et a pris possession

de son logement dans un des logements vacants des 72, 74 et 76 avenue Rhin et Danube à Grenoble.

En conséquence, la participation à cette opération de parrainage engage les parrains et filleuls à respecter les règles et le fonctionnement habituel de la commission d'attribution de logements. Pour la validité du parrainage, le filleul doit impérativement fournir à ACTIS les informations requises dans le bulletin de parrainage mis à sa disposition au Territoire Jean Jaurès d'ACTIS situé au 54 Cours Jean Jaurès à Grenoble et sur le site internet <http://www.actis.fr/>.

Le formulaire complété devra être réceptionné au plus tard le 31 janvier 2021.

Tout formulaire incomplet, illisible ou parvenant après la date limite ne sera pas pris en compte. Le parrainage ne peut être rétroactif. Le nombre de filleuls est limité à 2 par parrain.

Article 6 : Gains pour le parrain et le filleul

Un chèque cadeau de 100 euros par parrainage et par filleul, valable dans le centre commercial Grand'Place de Grenoble-Echirolles.

Article 7 : Contestation – Réclamation – Litige - Suivi

La participation à cette opération de parrainage implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement, du fonctionnement et des prérogatives de la Commission d'Attribution Logements d'ACTIS.

Toute contestation ou réclamation devra être formulée par lettre simple à l'adresse de l'opération de parrainage, avant la fin de celle-ci, le cachet de la poste faisant foi.

Cette lettre devra indiquer la date précise de la participation, les coordonnées complètes du participant et le motif de la contestation ou de la réclamation.

Aucun autre mode de contestation ou de réclamation ne sera pris en compte.

La loi qui s'applique au présent règlement est la loi française. Tout litige né à l'occasion de la présente opération de parrainage qui ne pourra être réglé à l'amiable, sera soumis aux tribunaux compétents.

Une instance de suivi des attributions de logements dans le cadre de cette opération est mise en place dès l'attribution du premier logement. Elle est constituée de la Directrice des Parcours Résidentiel, du Responsable de l'Agence Mistral Eaux-Clares et de l'administrateur d'ACTIS élu des locataires siégeant à la CALEOL.